

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2026-31652**

Direction des mobilités  
service action territoriale

**portant réglementation de la circulation  
sur les sections de routes départementales concernées  
à l'occasion de la 4ème étape de l'Alpes Isère Tour 2026  
situées hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "4ème étape Alpes Isère Tour 2026" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

**Arrête :**

**Article 1**

Le 30 mai 2026, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

de 11H30 à 12H35 :

- RD 131C du PR 3+0634 au PR 0+0140 (Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Ville-sous-Anjou et Agnin)

de 11H50 à 13H05 :

- RD 51 du PR 60+0053 au PR 58+0905 (Agnin et Anjou)

de 11H50 à 13h05 :

- RD 131 du PR 21+0666 au PR 23+0084 (Bougé-Chambalud)

de 12H à 13H25 :

- RD 130 du PR 0+0000 au PR 1+0381 (Marcollin) situés hors agglomération
- RD 130 du PR 2+0310 au PR 7+0847 (Lentiol, Thodure, Beaufort et Marcollin)
- RD 130 du PR 8+0647 au PR 11+0272 (Thodure et Viriville)

de 12H30 à 13H30 :

- RD 156 D du PR 0+0000 au PR 4+0332 (Viriville)

de 12H40 à 13H35 :

- RD 156G du PR 2+0538 au PR 0+0000 (Viriville)

de 12H45 à 13H55 :

- RD 156 du PR 15+0982 au PR 19+1057 (Roybon et Viriville)
- RD 156 du PR 19+1254 au PR 29+0407 (Chasselay, Roybon, Brion et Saint-Pierre-de-Bressieux)

de 13H à 14H05 :

- RD 518 du PR 58+0329 au PR 55+0616 (Saint-Geoirs et Brion)

de 13H05 à 14H10 :

- RD 132 du PR 0+0000 au PR 1+0205 (Saint-Geoirs et Saint-Michel-de-Saint-Geoirs)
- RD 132 du PR 2+0909 au PR 5+0093 (La Forteresse, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs et Saint-Geoirs)

de 13H15 à 14H20 :

- RD 154 du PR 12+0833 au PR 12+0342 (La Forteresse)
- RD 154A du PR 0+421 au PR 6+0359 (La Forteresse et Morette)

de 13H25 à 14H25 :

- RD 153 du PR 3+0435 au PR 0+0802 (Tullins et Morette)

de 13H30 à 14H35 :

- RD 73E du PR 0+0802 au PR 5+0615 (Tullins, Beaucroissant et Saint-Paul-d'Izeaux)

de 13H40 à 14H50 :

- RD 73L du PR 1+0897 au PR 0+0352 (Saint-Paul-d'Izeaux et Izeaux)
- RD 519 du PR 48+0342 au PR 46+0593 (Izeaux et Sillans)
- RD 519 du PR 44+0786 au PR 43+0711 (Sillans et Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs)

de 13H50 à 14H50 :

- RD 519C du PR 2+0568 au PR 2+0261 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs)
- RD 519C du PR 1+0743 au PR 0+0423 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs)

de 13H50 à 15H10 :

- RD 518 du PR 51+0270 au PR 49+0579 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et Brézins)
- RD 518 du PR 47+0770 au PR 43+0473 (La Côte-Saint-André, Brézins et Gillonnay)

de 14H à 15H15 :

- RD 157A du PR 2+0293 au PR 0+0346 (Ornacieux-Balbins, Penol et Sardieu)

de 14H15 à 15H20 :

- RD37 du PR 0+0087 au PR 1+0036 (Penol et Faramans)
- RD 37 du PR 2+0026 au PR 4+0596 (Pommier-de-Beaurepaire, Faramans et Bossieu)

de 14H20 à 15H40 :

- RD 51C du PR 0+0000 au PR 0+0128 (Pommier-de-Beaurepaire)
- RD 51P du PR 0+0000 au PR 1+0073 (Pommier-de-Beaurepaire)

de 14H40 à 15H45 :

- RD 538 du PR 21+0101 au PR 19+0125 (Primarette)

de 14H40 à 15H50 :

- RD 37A du PR 6+0873 au PR 3+0236 (Primarette et Montseveroux)
- RD 46B (Monsteroux-Milieu et Montseveroux)

de 14H50 à 16H :

- RD 46 du PR 15+0797 au PR 20+0937 (Montseveroux et Bellegarde-Poussieu)

de 14H50 à 16H15 :

- RD 134 du PR 14+0290 au PR 13+0592 (Bellegarde-Poussieu)
- RD134 du PR 13+0093 au PR 10+0070 (Bellegarde-Poussieu et La Chapelle-de-Surieu)

de 15H10 à 16H30 :

- RD 37 du PR 25+0378 au PR 26+0247 (Vernioz)

- RD 37 du PR 26+1037 au PR 29+0194 (Vernioz et Cheyssieu)
- RD 37 du PR 30+1064 au PR 31+0391 (Auberives-sur-Varèze et Cheyssieu)

## **Article 2**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur.

## **Article 3**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

## **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Ville-sous-Anjou, Agnin, Anjou, Bougé-Chambalud, Marcollin, Lentiol, Thodure, Beaufort, Viriville, Roybon, Chasselay, Brion, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Geoirs, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, La Forteresse, Tullins, Morette, Beaucroissant, Saint-Paul-d'Izeaux, Izeaux, Sillans, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, La Côte-Saint-André, Gillonnay, Ornacieux-Balbins, Penol, Sardieu, Faramans, Pommier-de-Beaurepaire, Bossieu, Primarette, Montseveroux, Monsteroux-Milieu, Bellegarde-Poussieu, La Chapelle-de-Surieu, Vernioz, Cheyssieu et Auberives-sur-Varèze  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.